

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.067 du 19 novembre 2013

A.210.598/XI-19.910

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.697 (dans l'affaire 127.683/III) rendu le 26 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 1^{er} octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 26 février 2013 rejetant sa seconde demande de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

qu'il expose que contrairement à ce qui est soutenu dans l'arrêt attaqué, la Cour de Justice ne dit aucunement dans son arrêt XXXXX du 9 janvier 2007 que la notion d'être à charge impliquerait que le lien de dépendance entre l'étranger et son membre de famille dût exister préalablement à l'arrivée de l'étranger en Belgique, mais que ce que l'arrêt XXXXX enseigne, c'est que le niveau de vie à prendre en considération pour que ce lien de dépendance soit démontré doit être celui en cours dans le pays d'origine et que la nécessité du soutien matériel (mais non le soutien lui-même) doit exister au moment où l'étranger demande à rejoindre son membre de famille; qu'il conclut qu'en disant les deuxième et troisième moyens pris par le requérant non fondés au motif que l'intéressé « est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine », le premier juge a violé les dispositions reprises au moyen;

qu'à titre subsidiaire, le requérant demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour de Justice [de l'Union européenne] une question préjudicielle en rapport avec la conformité au droit communautaire de l'interprétation donnée par le Conseil du contentieux des étrangers des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi belge du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation de l'article 52, § 4, al. 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient qu'en considérant que « la partie adverse serait en quelque sorte exonérée de cette obligation de motivation spécifique (d'un ordre de quitter le territoire) lorsque 'l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire', le premier juge ajoute à la disposition réglementaire susmentionnée une condition que cette disposition ne prévoit pas »; que le requérant ajoute que cette position est contraire à celle consacrée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° XXXXX rendu le 19 juillet 2012;

Considérant, sur le premier moyen, que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.C.E., 19 octobre 2004, *Chen*, n° C-200/2; C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, n° 316/85), la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait «caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour»; que dans l'arrêt XXXXX du 9 janvier 2007, auquel se réfère l'arrêt attaqué, la Cour ajoute qu' «afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci [les ascendants] ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire»; que cette dernière précision répondait précisément à la question de savoir s'il importait «de tenir compte du besoin d'un soutien dans le pays d'origine [ou] de celui constaté lors d'une émigration éventuelle dans un Etat membre»; que par ailleurs, la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 reprend à la directive 73/148/CE du 21 mai 1973, dans des termes identiques, la condition pour le descendant de plus de vingt-et-un ans d'être «à charge» du citoyen de l'Union qu'il rejoint;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a ainsi pu, sans violer les dispositions visées au moyen, juger que le requérant n'apportait pas la preuve d'avoir été à charge du membre de la famille rejoint au moment de sa demande de séjour; que contrairement à ce qu'affirme le requérant, le critère n'est pas « purement temporel; que si l'arrêt attaqué souligne que le requérant « est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine », c'est en raison des circonstances de la cause, parce que le requérant a lui-même produit à l'appui de sa première demande de regroupement familial du 15 juin 2011 une preuve d'envoi d'argent de son père en date du 31 mai 2010, lorsqu'il se trouvait encore au XXXXX, ainsi que par la suite une attestation des autorités XXXXX duquel il ressortait qu'il n'avait perçu en 2011 aucun revenu; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant, quant à la question préjudicielle à la Cour de Justice suggérée par le requérant, que s'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a apprécié la condition d'être « à charge » à la lumière notamment de l'arrêt XXXXX de cette Cour, le requérant, dans sa requête initiale, n'indiquait en rien en quoi il pourrait tirer plus de droits de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2009 que ceux que lui confère le droit interne qui transpose ladite directive; qu'il s'en déduit que le requérant n'a aucun intérêt à critiquer une éventuelle contradiction

dans les motifs de l'arrêt attaqué en rapport avec la directive précitée et le droit communautaire; qu'au surplus, le requérant, qui indique qu'« à titre subsidiaire il est demandé au Conseil d'Etat de poser ... la question préjudicielle suivante », reste en défaut d'établir la nature « préjudicielle » de la question en démontrant pourquoi une réponse serait nécessaire pour qu'il soit statué sur la pertinence de ses moyens; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle concernée;

Considérant, quant au second moyen, que dans son recours en cassation le requérant ne cite qu'incomplètement la réponse apportée par le Conseil du contentieux dans l'arrêt attaqué; que le Conseil s'est exprimé ainsi qu'il suit, en rapport avec le premier moyen du recours en annulation porté devant lui :

« 3.2.1. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle enfin que la directive 2004/38 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du père du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n°XXXXX du 26 mai 2009).

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, s'il y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi. »;

Considérant qu'une telle motivation, qui n'apparaît ni erronée ni contradictoire, répond à l'argumentation du requérant; que son moyen de cassation, en tant qu'il reproche au premier juge d'exonérer la partie adverse de son obligation de motivation spécifique de l'ordre de quitter le territoire, lorsque l'étranger ne dispose d'aucun autre titre à séjourner le territoire, est par ailleurs irrecevable, faute de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation

formelle des actes administratifs;
qu'enfin, le requérant s'il fait référence à un arrêt prononcé par la XIV^e chambre du Conseil d'Etat, dans un autre contexte de regroupement familial, reste en défaut d'expliquer, dans son recours en cassation, en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable à son cas d'espèce;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT